

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 39 - MARS 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général	
Arrêté N °2015062-0001	Arrêté donnant délégation de signature à M. Gil

ANDREAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2015062-0001

signé par Mr le Préfet du Gard

le 03 Mars 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et du Contentieux Général Réf.: DRHME-B2CG Affaire suivie par: Valérie Perrin 404 66 36 41 21 valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 3 mars 2015

ARRETE nº 2015-DM-46

donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 433-5;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certains dépenses supportées par les forces de Police et de Gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n ° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certains dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central à Nîmes, à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013 DM-46 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU directeur départemental de la sécurité publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

Arrête:

<u>Article 1</u>: Dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est donnée à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer, les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de Police.

Ces prestations dont les coûts reviendront aux bénéficiaires de celles-ci peuvent prendre les formes suivantes :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,

- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escortes.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gil ANDREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est conférée à M. Pierre DELANNOY, commissaire divisionnaire directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes.

<u>Article 3</u>: Une copie des conventions signées au titre de l'article 1 sera adressée pour information au Préfet.

<u>Article 4</u>: L'arrêté n°2013 DM-46 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à **M. Gil ANDREAU** directeur départemental de la sécurité publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre est abrogé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Didier MARTIN